

b) lorsque les corps de police qui ont participé à ces opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police;

c) les organismes communautaires Info-Crime Québec et Info-Crime Inc.;

d) le ministère de la Sécurité publique, lorsque la Sûreté du Québec ou le Commissaire à la lutte contre la corruption a participé à ces opérations;

e) les ministères chargés de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales dont les préposés ont participé à ces opérations;

f) les organismes chargés de l'administration d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales dont les préposés ont participé à ces opérations.

Le procureur général détermine les sommes allouées en vertu du partage prévu au paragraphe 2^o, après avoir consulté le ministre de la Sécurité publique, le directeur du Service de police de la Ville de Montréal, le directeur général de la Sûreté du Québec et l'Association des directeurs de police du Québec.

Les sommes allouées en vertu du partage prévu au paragraphe 2^o sont versées dans les 120 jours de la fin de l'année financière pour laquelle elles ont été déterminées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82714

Gouvernement du Québec

Décret 329-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Marsolais comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Champoux a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 77-2019 du 6 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Marsolais, administrateur d'État I, ministère de la Justice, soit nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 29 février 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Claude Champoux.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Denis Marsolais comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Marsolais est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marsolais exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

Monsieur Marsolais, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 février 2024 pour se terminer le 28 février 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Marsolais reçoit un traitement annuel de 253 942 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Marsolais reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Marsolais comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Marsolais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marsolais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marsolais qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Marsolais peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 28 février 2029, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marsolais se termine le 28 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marsolais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82715

Gouvernement du Québec

Décret 330-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre et présidente du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) le Fonds est composé de trois membres, dont un président, nommés pour au plus trois ans par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;